



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
20ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.20/3/Add.1  
27 janvier 2003  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### ERIKA – BILAN DES DEMANDES D’INDEMNISATION ET NIVEAU DES PAIEMENTS

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Au 23 janvier 2003, 6 647 demandes, pour un montant total FF1 291 millions ou €197 millions (£130 millions) avaient été reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient, dont 6 188, soit 93% d'entre elles, avaient été évaluées. Des indemnités ont été versées au titre de 5 009 demandes, pour un montant total de FF372 millions ou €57 millions (£37 millions). D'autres demandes ont été formées contre le fonds de limitation et auprès de divers tribunaux.

La date à compter de laquelle la période de prescription de trois ans doit courir pour différentes catégories de demandes est également examinée.

L'Administrateur a examiné de nouveau le montant total probable des demandes recevables nées de ce sinistre. Étant donné l'incertitude qui règne à cet égard, il propose que les paiements du Fonds de 1992 soient maintenus à 80% des pertes ou dommages subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992.

**Mesures à prendre:**

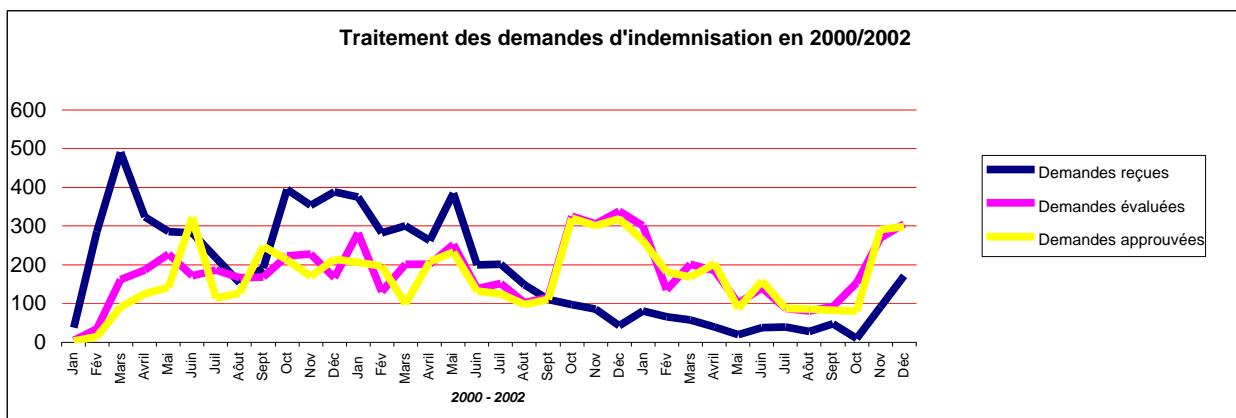
- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) donner des instructions en ce qui concerne la date à compter de laquelle le délai de prescription de trois ans est censé courir; et
- c) revoir le niveau des paiements du Fonds de 1992.

### **1      Demandes soumises au Bureau des demandes d'indemnisation**

1.1    Au 23 janvier 2003, 6 647 demandes d'indemnisation avaient été présentées au Bureau des demandes d'indemnisation établi à Lorient par le Fonds de 1992 et l'assureur P & I du propriétaire

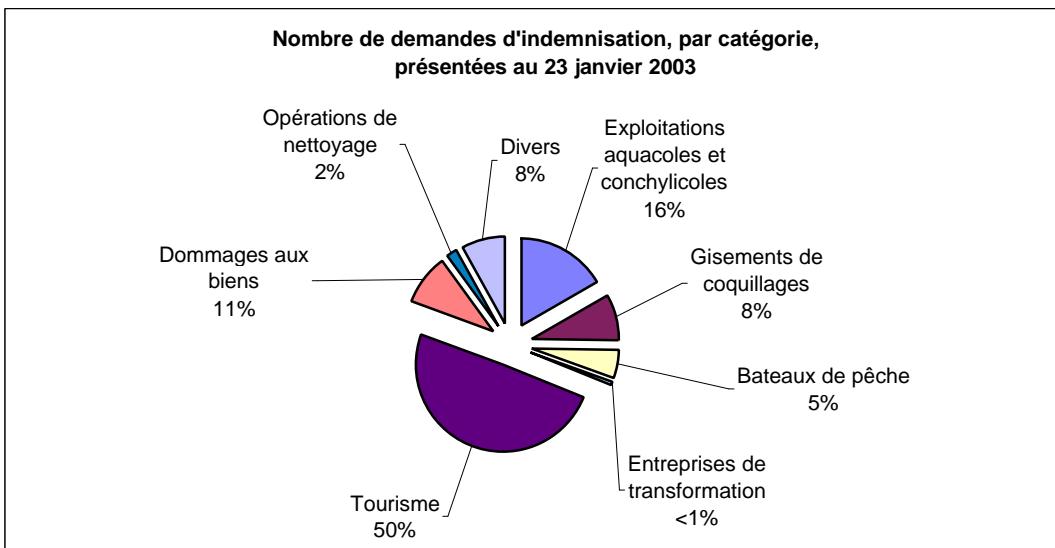
du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual), et ce pour un total de FF1 291 millions ou €197 millions (£121 millions)<sup><1></sup>.

- 1.2 Six mille cent quatre-vingt-huit demandes, représentant FF985 millions ou €150 millions (£100 millions) ont fait l'objet d'une évaluation pour FF537 millions ou €82 millions (£54 millions). Ce sont donc 93% des demandes reçues qui ont été évaluées.
- 1.3 Six cent quatre-vingt-seize demandes, d'un montant de FF126 millions ou €19 millions (£12 millions), avaient été rejetées. Soixante et un demandeurs, dont les demandes atteignent au total FF23 millions ou €3,5 millions (£2,3 millions), ont contesté le rejet de leurs demandes: celles-ci font l'objet d'une nouvelle évaluation sur la base du complément de justificatifs communiqué par les demandeurs.
- 1.4 Des indemnités ont été versées au titre de 5 009 demandes (paiements provisoires y compris), pour un montant total de FF372 millions ou €7 millions (£37 millions), dont FF84 millions ou €13 millions (£8 millions) à la charge de la Steamship Mutual, et FF288 millions ou €44 millions (£27 millions) à la charge du Fonds de 1992. Des indemnités ont donc été versées pour 75% des demandes.
- 1.5 Quatre cent cinquante-neuf demandes, correspondant à FF306 millions ou €47 millions (£31 millions), sont soit en cours d'évaluation soit en attente d'un complément d'information requis pour l'évaluation.
- 1.6 Les graphiques ci-dessous indiquent le nombre de demandes reçues chaque mois, ainsi que le nombre de demandes ayant été évaluées et approuvées depuis janvier 2000 et le nombre de demandes par catégorie.



- 1.7 Trois cent quarante-huit demandes, d'un montant total de FF238 millions ou €36 millions (£23 millions) ont été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation après le 1er octobre 2002. Parmi celles-ci, 273 relevaient du secteur touristique.
- 1.8 Le Bureau des demandes d'indemnisation a reçu 66 demandes après le 12 décembre 2002.

<sup><1></sup> Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes ont été exprimées et les paiements versés en francs français. Dans le présent document, les montants sont donc exprimés dans les deux monnaies. Le taux de conversion est de: €1=FF6,55957.



- 1.9 Les tableaux ci-après nous renseignent sur l'état du traitement des demandes reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation en fonction de leur catégorie.

Demandes déposées au 23 janvier 2003									
Catégories	Demandes déposées	Montants demandés		Demandes évaluées		Demandes pour lesquelles les paiements ont été effectués		Demandes refusées	
		FF	€						
Exploitations aquacoles et conchyliques	989	91 314 454	13 920 799	987	99,8%	812	82%	87	9%
Gisements de coquillages	507	16 395 809	2 499 525	506	99,8%	352	69%	92	18%
Bateaux de pêche	318	16 778 668	2 557 891	315	99%	270	85%	25	8%
Entreprises de transformation	37	21 561 631	3 287 049	36	97%	28	76%	6	16%
Tourisme	3456	841 072 061	128 220 609	3358	97%	2738	79%	423	12%
Dommages aux biens	699	49 149 462	7 492 787	420	60%	294	42%	29	4%
Opérations de nettoyage	138	71 992 908	10 975 248	106	77%	89	64%	8	6%
Divers	503	182 852 627	27 875 703	460	91%	426	85%	26	5%
<b>Total</b>	<b>6 647</b>	<b>1 291 117 620</b>	<b>196 829 612</b>	<b>6 188</b>	<b>93%</b>	<b>5 009</b>	<b>75%</b>	<b>696</b>	<b>10%</b>

Paiements autorisés et acquittés au 23 janvier 2003						
Catégorie	Nombre de demandes	Paiements autorisés		Paiements effectués		
		FF	€	Nombre de demandes	Montants	
Exploitations aquacoles et conchyliques	898	39 966 534	6 092 859	812	28 190 441	4 297 605
Gisements de coquillages	407	4 623 893	704 908	352	3 329 482	507 576
Bateaux de pêche	293	5 749 170	876 455	270	4 536 317	691 557
Entreprises de transformation	29	4 320 293	658 624	28	4 307 816	656 722
Tourisme	2 858	290 802 828	44 332 605	2 738	275 589 195	42 013 302
Dommages aux biens	319	9 948 276	1 516 605	294	8 601 564	1 311 300
Opérations de nettoyage	97	24 955 412	3 804 428	89	23 969 927	3 654 192
Divers	431	29 866 303	4 553 088	426	23 247 348	3 544 035
<b>Total</b>	<b>5 332</b>	<b>410 232 708</b>	<b>62 539 573</b>	<b>5 009</b>	<b>371 772 090</b>	<b>56 676 290</b>

- 1.10 Comme il est indiqué dans ces tableaux, l'évaluation des dossiers progresse à des rythmes différents selon la catégorie des demandes. Sur huit catégories, il y en a cinq où au moins 97% des demandes ont fait l'objet d'une évaluation, et une dont le taux d'évaluation est de 92%. Un décalage persiste néanmoins entre le moment où la demande est approuvée et le moment où les

indemnités sont versées, notamment parce que les demandeurs n'ont pas répondu à l'offre de règlement ou n'ont pas accepté le montant proposé.

- 1.11 S'agissant du secteur du tourisme, quelque 120 demandes ont été examinées, et ce en fonction de la décision adoptée par le Comité exécutif à sa 16ème session, tenue en avril/mai 2002, selon laquelle les demandes déposées par des établissements situés à une certaine distance de la côte devaient être évaluées au cas par cas, le plus souvent à l'issue d'une visite par un expert du Fonds de 1992 visant à déterminer s'il existe un lien de cause à effet entre la contamination et le préjudice allégué, d'après les critères habituels du Fonds.
- 1.12 Seulement 420 demandes de la catégorie "dommages aux biens", soit 60%, ont été évaluées. Mais 328 demandes de cette catégorie, soit 48%, présentées par les producteurs de sel de Guérande et de Noirmoutier, ne peuvent pas encore être évaluées, faute d'éléments techniques à l'appui de leurs demandes. En effet, les demandes des producteurs de sel de Guérande ne peuvent être examinées avant que l'expert nommé par le Tribunal de St Nazaire n'ait fini de déterminer si ces producteurs auraient pu produire en 2000 un sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis (voir document 92FUND/EXC. 20/3, paragraphe 6.5).
- 1.13 S'agissant des opérations de nettoyage, 77% des demandes ont fait l'objet d'une évaluation. Les demandes déposées par certaines communes ne peuvent être examinées tant que le complément d'information ou de documentation réclamé par le Fonds de 1992 n'aura pas été communiqué. Le Fonds de 1992 est en train d'examiner toutes les autres demandes relevant de ce secteur qui ne l'ont pas encore été. L'examen de plusieurs d'entre elles devrait s'achever prochainement. Les autorités françaises aident le Fonds pour faire en sorte que les indemnités versées aux communes dans le cadre du plan d'intervention d'urgence national français (le Plan Polmar), soient prises en compte dans l'examen des demandes pour éviter les doubles remboursements.
- 1.14 À sa 17ème session, tenue en juillet 2002, le Comité exécutif a examiné une demande déposée par Brittany Ferries, une entreprise française qui assure des services de transbordeurs entre l'Angleterre et la France (Bretagne et Normandie), entre l'Angleterre et l'Espagne (Santander) et entre l'Irlande et la France (Bretagne). Il s'agit d'une demande de €1 010 727 (£7 millions) au titre du préjudice économique et d'une campagne promotionnelle visant à atténuer les pertes subies. Le Comité exécutif a décidé que puisqu'il existait bien un lien de cause à effet entre le préjudice allégué et la contamination pour certains éléments de la demande, la demande de Brittany Ferries était recevable dans son principe. Il a donc autorisé l'Administrateur à procéder au calcul du montant recevable, en déterminant plus particulièrement si la baisse du nombre des passagers relevait ou non des variations annuelles habituelles. Il a été demandé à l'Administrateur de tenir compte de tous les facteurs - dont ceux soulevés dans le cadre des débats - qui étaient susceptibles d'avoir contribué aux pertes subies (document 92FUND/EXC.17/10, paragraphe 3.2.22). Le demandeur a fourni un complément d'information afin de permettre au Fonds de 1992 de déterminer l'impact de divers facteurs autres que le sinistre de l'*Erika* sur le nombre des passagers transportés par l'entreprise. Cette demande est actuellement en cours d'examen.

## **2 Demandes d'indemnisation faisant l'objet d'actions en justice près divers tribunaux à l'encontre du propriétaire du navire, de la Steamship Mutual et du Fonds de 1992**

- 2.1 Des demandes d'un montant total de €484 millions (£300 millions) ont été formées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire, fonds constitué par l'assureur du propriétaire, la Steamship Mutual. Dans ce montant sont inclus le montant de la demande du Gouvernement français (€191 millions) (£125 millions) et de celle de Total Fina Elf (€170 millions) (£105 millions). Cela étant dit, la plupart des demandes de cette catégorie, hormis celles du Gouvernement français et de Total Fina Elf, ont déjà fait l'objet d'un accord de règlement; il semblerait donc que ces demandes soient à retirer de la procédure en limitation, pour autant qu'elles aient trait au même préjudice ou dommage. Il semblerait qu'une demande chiffrée à €44 millions (£29 millions), soit en fait de €43 326 (£29 000). Le Fonds de 1992 n'a pas été officiellement notifié des demandes formées contre le fonds de limitation.

- 2.2 Plusieurs communes et organismes publics ont demandé à divers tribunaux de faire procéder à des expertises judiciaires pour mesurer l'ampleur des dommages subis (voir le document 92FUND/EXC.20/3, section 6). Ces expertises ne sont pas encore achevées et il est impossible de prévoir les montants qui seront retenus.
- 2.3 Quelque 70 demandeurs, dont la plupart sont des organismes publics, ont engagé, devant divers tribunaux, des actions en justice alléguant, dans le cadre d'expertises judiciaires, un préjudice ou dommage. Ces demandes, qui représentent une somme de FF135 millions ou €1 millions (£13 millions), et dont l'une porte sur une somme de FF59 millions ou €9 millions (£5,8 millions) au titre de dommages à l'environnement, n'ont pas fait l'objet d'une demande auprès du Bureau des demandes d'indemnisation. L'expertise judiciaire vise à évaluer le montant du préjudice avant que le tribunal ne tranche sur le fond.
- 2.4 Au 12 décembre 2002, 456 demandeurs (dont 180 paludiers) avaient engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Quelque 200 demandeurs ont engagé des actions après cette date, et ce jusqu'au 22 janvier 2003. Le montant total de ces demandes, hors les demandes du Gouvernement français et de Total Fina Elf, est de FF705 millions ou €108 millions (£66 millions).
- 2.5 Le montant des demandes de l'État français dans ce contexte est de €91 millions (£125 millions), tandis que le groupe Total Fina Elf demande auprès des tribunaux la somme de €143 millions (£93 millions), et €170 millions (£105 millions) à l'encontre du fonds de limitation.
- 2.6 La plupart des demandes en instance devant les tribunaux avait déjà fait l'objet d'une demande auprès du Bureau des demandes d'indemnisation. Cependant, 22 demandes, d'un montant total de FF36 millions ou €5,5 millions (£3,5 millions) n'avaient pas été préalablement déposées auprès du Bureau des demandes d'indemnisation. Il s'agit notamment des demandes de quatre collectivités, pour un montant de FF30 millions ou €4,6 millions (£2,9 millions). Pour certaines demandes, le montant n'est pas le même pour la demande soumise au tribunal que pour celle soumises au Bureau des demandes d'indemnisation.
- 2.7 Le Fonds de 1992 va poursuivre le dialogue avec les demandeurs dont la demande n'est pas forcée dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable.

### **3 Montant maximum payable à titre d'indemnités**

- 3.1 Le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme payée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ces montants sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.
- 3.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé, en février 2000, que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000, et a chargé l'Administrateur de faire les calculs qu'il fallait.
- 3.3 Selon les calculs de l'Administrateur, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811<sup>22</sup> (£117 millions), et le Comité a approuvé ce calcul à sa session d'avril 2000.
- 3.4 S'agissant des critiques visant les modalités de la conversion du montant maximum payable à titre d'indemnités, on se reportera au document 92UND/EXC.16/3.

<sup>22</sup>>

Cette somme représente €184 763 149.

#### **4 Autres sources de financement**

- 4.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche. Ce système est géré par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. Initialement, OFIMER versait aux demandeurs des montants jusqu'à concurrence de FF200 000<sup><3></sup> (£19 200) sur la base de ses propres évaluations du préjudice subi, sans consultation de la Steamship Mutual ou du Fonds de 1992. Par la suite, OFIMER a dit se fonder sur l'évaluation faite par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 et acceptée par le demandeur pour compléter les indemnités versées par ceux-ci.
- 4.2 L'Administrateur a été informé qu'OFIMER avait versé environ FF30 millions (€4,6 millions) (2,8 millions) à des demandeurs du secteur de la pêche et quelque FF12 millions (€1,8 million) (£1,1 million) à des producteurs de sel.
- 4.3 Le Gouvernement français a en outre adopté un mécanisme visant à verser des paiements supplémentaires au secteur du tourisme. Ce mécanisme fonctionne depuis le 25 juillet 2001: à ce jour il a versé FF61 millions (€9,3 millions) (£6 millions).

#### **5 Prescription**

- 5.1 En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les droits à indemnisation auprès du propriétaire du navire et de son assureur s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu (article VIII). S'agissant de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation auprès du Fonds de 1992 s'éteignent à défaut d'action en justice dans les trois ans ou de notification au Fonds dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu (article 6), conformément aux formalités requises par le tribunal saisi d'une action contre le propriétaire du navire ou son assureur . L'une et l'autre Conventions disposent en outre qu'aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.
- 5.2 En septembre 2002, le Fonds de 1992 a informé, individuellement, toutes les personnes ayant déposé une demande au Bureau des demandes d'indemnisation et pour lesquelles aucun accord n'était intervenu à la date visée de la question de la prescription. Dans le cadre du sinistre de l'*Erika*, il peut ne pas être tout à fait clair à quelle date commence la période de prescription de trois ans pour un demandeur donné (c'est-à-dire la date à laquelle le dommage ou préjudice s'est effectivement produit pour ce demandeur). Étant donné ce flou quant à la date à laquelle commence la période de prescription, l'Administrateur a proposé que les demandeurs retiennent comme hypothèse que c'est à partir de la date à laquelle le sinistre a effectivement eu lieu - à savoir le 12 décembre 1999 - qu'il convient de calculer la date du début de la prescription. De la sorte on évite tout risque de forclusion. L'Administrateur a tenu en outre à préciser que si un demandeur engage des poursuites, celles-ci n'empêchent nullement la poursuite d'un dialogue en vue de parvenir à un règlement à l'amiable.
- 5.3 Malgré ces mises en garde, plusieurs demandeurs ayant déposé un dossier auprès du Bureau des demandes d'indemnisation n'ont pas engagé d'action en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual ou le Fonds de 1992, ou ont engagé leur action après le 12 décembre 2002. La question qui se pose est celle de la date à laquelle la période de prescription de trois ans expire pour chaque demandeur. Les organes directeurs des FIROL n'ont jamais examiné cette question en profondeur, vu qu'elle ne s'était jamais réellement posée. Or, dans le cas de l'*Erika*, elle se pose avec acuité. L'Administrateur invite donc le Comité exécutif à examiner cette question et à donner les instructions qu'il jugera utiles. Pour lancer le débat au sein du Comité exécutif, l'Administrateur fait le point des principaux groupes de demandes.

&lt;3&gt;

Cette somme représente €0 490.

*Opérations de nettoyage*

- 5.4 Bien que la plupart des demandes ayant trait aux opérations de nettoyage semblent être protégées par des actions en justice engagées contre le Fonds de 1992 au plus tard à la date du troisième anniversaire du sinistre, il est au moins une commune ayant procédé à des opérations de nettoyage qui n'a pas engagé de poursuites contre le Fonds.
- 5.5 Dans le passé, les FIPOL ont pris pour acquis que la date à laquelle des hydrocarbures atteignaient un secteur spécifique du littoral constituait la date du dommage et, partant, la date à compter de laquelle commençait la période de trois ans à l'issue de laquelle il y avait prescription. Cela dit, il n'y avait jamais eu à prendre de décision officielle sur ce point, étant donné qu'il y avait toujours eu action en justice ou notification dans les trois ans si la demande n'avait pas été réglée avant l'expiration de ce délai. Cependant, un littoral est rarement pollué en un seul jour, ce qui s'est effectivement passé dans le cas de l'*Erika*, avec des hydrocarbures se déplaçant le long du littoral plusieurs mois durant. Pour cette raison, certaines autorités locales ont décidé de reporter les opérations de nettoyage jusqu'à ce que la situation se stabilise. Dès lors, il devient difficile de déterminer avec exactitude la date à laquelle le dommage est survenu et l'on pourrait fort bien soutenir que toute nouvelle pollution constitue une nouvelle date à partir de laquelle serait calculé le délai de prescription. De nombreux sites ont été nettoyés immédiatement, pour être de nouveau pollués en 2000 et, dans certains cas, en 2001. L'Administrateur estime que ces nouvelles pollutions seraient considérées comme étant de nouveaux dommages. Bien que l'on ait dans le passé estimé que la date de la pollution d'un site constituait la date à partir de laquelle il convenait de calculer le délai de prescription, l'Administrateur estime que l'on pourrait tout autant soutenir que la date à retenir est celle à laquelle les coûts de nettoyage ont été engagés ou encore la date à laquelle le nettoyage d'un quelconque site a été achevé.

*Pêche et mariculture*

- 5.6 La plupart des demandes au titre d'un dommage par pollution dans les secteurs de la pêche et de la mariculture invoquent le préjudice du fait d'une interruption des affaires imputable soit à la contamination des apparaux de pêche ou de l'exploitation maricole soit aux interdictions de pêche ou de récolte prononcées par les autorités françaises à cause de seuils d'hydrocarbures présents dans l'eau de mer ou dans les produits de la mer, éventuellement rendus immangeables ou inaptes à la consommation.
- 5.7 Dans le passé, les FIPOL ont retenu la date de la contamination des apparaux de pêche ou de l'exploitation maricole ou la date de l'interdiction de pêche ou de récolte comme date du préjudice et donc du début de la période de trois ans à l'issue de laquelle expire le délai de prescription. La date du dommage a donc souvent été bien après la date du sinistre. Dans l'affaire du *Sea Empress* (15 février 1996), plusieurs associations de pêche à la ligne avaient, le 11 février 1999 engagé des actions contre le propriétaire du navire et son assureur et en avaient notifié le Fonds de 1971 le 2 mars 1999. Le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait estimé que le dommage allégué n'avait été subi que le 20 mars 1996, date à laquelle une interdiction de pêche à la ligne avait été prononcée par décret parlementaire. Le Comité avait donc jugé que les demandeurs avaient, comme ils y étaient tenus, notifié le Fonds de 1971 avant l'expiration de la période de prescription et que les demandes n'étaient pas forcloses (document 71FUND/EXC.51/14, paragraphes 4.6.14 et 4.6.15). Le Comité n'avait pas eu à trancher la question de savoir si une notification intervenue dans les trois ans après la levée de l'interdiction de pêche à la ligne aurait fait en sorte que les demandes ne soient pas frappées de prescription.
- 5.8 Les choses se compliquent lorsqu'un demandeur subit un préjudice économique avant même qu'il y ait eu dommages à des biens ou interdiction de pêche, par exemple du fait d'une perte de confiance de la part des consommateurs, à la suite immédiate d'un sinistre. Bien que le préjudice global puisse être imputé à deux effets bien distincts, chacun assorti d'une période de prescription différente, il est peu probable que les demandeurs établissent une distinction entre les deux effets au moment où ils constituent leur dossier.

- 5.9 Bien qu'il y ait moins de doute quant à la date à partir de laquelle est calculée la période de prescription quand il s'agit de demandes ayant trait à la pêche et à l'aquaculture, l'Administrateur pense que l'on pourrait soutenir que les pertes effectives résultant de l'interruption des affaires d'un demandeur devraient être considérées comme intervenant à la fin de la période durant laquelle le préjudice a été subi, et non à compter du début de cette période.

*Tourisme*

- 5.10 Les demandes relevant du secteur touristique sont le fait d'établissements ouverts toute l'année (bars, restaurants, boutiques...), mais aussi d'établissements ouverts qu'une seule partie de l'année (campings, meublés, certains hôtels...). Bien que certains établissements relevant de la première catégorie aient fait porter leur demande sur la totalité de l'année 2000, la majorité d'entre eux, et, par la force des choses, la totalité des établissements à vocation saisonnière ont fait porter leur demande uniquement sur les préjudices subis pendant la principale saison touristique (avril-octobre 2000).
- 5.11 Si l'on peut effectivement soutenir que le préjudice subi par les établissements saisonniers est en partie imputable à la décision de certains touristes en puissance de ne pas se rendre dans la zone sinistrée, et ce dès l'annonce du sinistre, à savoir aux alentours du 12 décembre 1999, il est peu probable que ce soit le cas de la plupart des touristes. Si c'était le cas, ni les offices de tourisme ni le gouvernement central ou les collectivités locales n'auraient vu l'intérêt de lancer des campagnes de promotion pour tenter d'atténuer les pertes dans le secteur touristique. Pour la majorité des visiteurs en puissance, la décision de ne pas se rendre dans la zone sinistrée a sans doute été prise au printemps ou en début d'été 2000.
- 5.12 S'agissant des demandes du secteur touristique, deux possibilités s'offrent pour ce qui est de la date à laquelle le préjudice imputable à la réduction du nombre de touristes a été subi: le début de la saison touristique, ou alors la fin de la période durant laquelle le préjudice a été subi. Bon nombre de demandes dans ce secteur n'ont pas été déposées avant avril 2001, car ce n'est qu'à cette date que les demandeurs étaient en mesure de déterminer avec exactitude l'ampleur des pertes qu'ils avaient subies et de présenter des documents comptables à l'appui de leur demande.

*Examen de la question par l'Administrateur*

- 5.13 Il existe une distinction entre le point de départ de la période de prescription de trois ans qui court à compter de la date du dommage et de la période de prescription de six ans à compter de la date du sinistre. Pour ce qui est de la période de trois ans, les Conventions précisent "dans les trois ans qui suivent la date où le dommage est survenu", ce qui signifie - de l'avis de l'Administrateur – que le point de départ est bien la date à laquelle est survenu le dommage pour un demandeur particulier.
- 5.14 L'étude des principales catégories de demandes dans le cadre du sinistre de l'*Erika* permet clairement de constater qu'il est plusieurs facteurs dont il convient de tenir compte lorsque l'on détermine la date à partir de laquelle commence la période de prescription pour une demande ou un groupe particulier de demandes.
- 5.15 Comme indiqué plus haut, la période de prescription de trois ans court à partir de la date à laquelle le demandeur a subi le préjudice. Or, pour les demandeurs ayant subi un préjudice consécutif ou un préjudice économique pur, le dommage par pollution représente un manque à gagner, lequel intervient généralement un certain temps après le sinistre. D'après l'Administrateur, la démarche la plus juste serait de prendre comme point de départ la date correspondant à la fin de la période durant laquelle un demandeur ou un groupe de demandeurs a subi un préjudice. En effet, le plus souvent, ce n'est qu'à la fin de cette période que les demandeurs sont en mesure de déterminer s'ils ont ou non subi un préjudice. Par ailleurs, cette date donne aux demandeurs un délai de trois ans pour présenter une demande bien étayée et donne au Fonds le temps de procéder à l'évaluation de la demande, avec suffisamment de temps pour d'éventuels pourparlers entre le demandeur et le Fonds. Ce serait là un avantage et pour les demandeurs et pour le Fonds de 1992, car il y aurait moins de demandes faisant l'objet d'actions en justice.

## **6 Engagements pris par Total Fina Elf et par le Gouvernement français**

- 6.1 Dans une lettre adressée à l'Administrateur, Total Fina Elf s'est engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur au titre de toute inspection ou opération visant l'épave, si et pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 - à savoir 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) - était dépassé. Total Fina Elf a pris l'engagement correspondant pour ce qui était du coût du ramassage et de l'évacuation des déchets mazoutés provenant du nettoyage des plages, du coût de sa participation au nettoyage des plages jusqu'à concurrence de FF40 millions et du coût d'une campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, jusqu'à concurrence de FF30 millions.
- 6.2 La délégation française a informé le Comité à sa 6ème session, tenue en avril 2000, que le Gouvernement français s'était lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si et pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. La délégation française a précisé que cet engagement portait sur l'ensemble des frais engagés par l'État pour lutter contre la pollution, notamment au titre du Plan Polmar, y compris les dépenses des collectivités locales payées ou remboursées dans le cadre du Plan Polmar. La délégation a précisé que l'engagement couvrait en outre toutes les mesures que l'État pourrait prendre dans divers secteurs pour atténuer les conséquences du sinistre, y compris toute campagne de promotion réalisée à cet effet. La délégation a fait valoir que, s'il restait des fonds une fois intégralement acquittées toutes les autres demandes d'indemnisation, les demandes présentées par l'État français viendraient avant celles de Total Fina Elf.

## **7 Niveau des paiements**

### **7.1 Récapitulatif des décisions du Comité exécutif concernant le niveau des paiements**

- 7.1.1 Le Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie a mené, en juin 2000, une importante étude sur l'étendue des dommages causés par le sinistre de l'*Erika* au secteur touristique. De nouvelles études ont été réalisées en janvier 2001, juin 2001 et octobre 2001.
- 7.1.2 Étant donné l'incertitude qui persiste quant au montant total des demandes nées du sinistre de l'*Erika*, le Comité exécutif avait décidé, à sa 8ème session, tenue en juin 2000, que les paiements du Fonds de 1992 seraient dans un premier temps limités à 50% du montant du préjudice ou du dommage effectivement subi par les demandeurs respectifs, tel qu'évalué par les experts du Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 3.38).
- 7.1.3 Le Comité exécutif a décidé, à sa onzième session, tenue en janvier 2001, de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 de 50% à 60% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 92FUND/EXC.11/6, paragraphe 3.58). À sa 13ème session, tenue en juin 2001, il a décidé de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 à 80% du montant des dommages subis (document 92FUND/EXC.13/7, paragraphe 3.2.42).
- 7.1.4 À sa 14ème session, tenue en octobre 2001, à sa 16ème session, tenue en avril/mai 2002, et à sa 17ème session, tenue en juillet 2002, le Comité exécutif a décidé que compte tenu des incertitudes qui subsistaient quant au niveau des demandes d'indemnisation recevables à la suite du sinistre de l'*Erika*, le niveau des paiements devait être maintenu à 80% (documents 92FUND/EXC.14/12, paragraphe 3.4.49, 92FUND/EXC.16/6, paragraphe 3.2.25 et 92FUND/EXC.17/10, paragraphe 3.2.12).
- 7.1.5 Le Comité exécutif est revenu sur le niveau des paiements à sa 18ème session, tenue en octobre 2002. Le Comité s'est fondé sur un document présenté par l'Administrateur (document 92FUND/EXC.18/5/Add.1), dans lequel celui-ci estimait que, sur la base des demandes d'indemnisation présentées par le Bureau des demandes d'indemnisation et à la lumière de

l'expérience du Fonds de 1992 en ce qui concerne le niveau des paiements, le Fonds de 1992 disposerait d'une marge de sécurité suffisante pour pouvoir porter le niveau des paiements à 100%. Il pensait en revanche qu'il y avait d'autres facteurs qui donnaient lieu à des incertitudes et, de ce fait, proposait que le niveau des paiements reste fixé à 80% (document 92FUND/EXC.18/5/Add.1, paragraphes 6.3.1 à 6.3.7).

- 7.1.6 La délégation française d'observateurs a réaffirmé la position qu'elle avait prise à la session du Comité exécutif tenue en juillet 2002 et a déclaré que s'il fallait certes veiller à éviter tout surpaiement, il fallait aussi éviter de pécher par excès de prudence. À ce sujet, la délégation a fait observer que plus de 5 700 demandes d'indemnisation, soit 91% de toutes les demandes soumises, avaient été évaluées pour un montant total inférieur à FF500 millions, ce qui laissait pour les demandes encore en suspens – il y en avait environ 500 – une somme dépassant FF700 millions. La délégation a relevé que le nombre de nouvelles demandes avait diminué de beaucoup et que, pour certains types de demandes, il y avait chevauchement. La délégation française a conclu que la marge de sécurité était assez grande pour permettre de porter le niveau des paiements à 100%.
- 7.1.7 Plusieurs délégations ont dit comprendre le point de vue de la délégation française, tout en estimant que, vu les incertitudes qui persistaient quant à la situation des demandes d'indemnisation, telle qu'évoquée par l'Administrateur, et vu que le délai de prescription de trois ans arrivait à échéance en décembre 2002, il serait prudent de remettre à début 2003 toute décision tendant à augmenter le niveau des paiements.
- 7.1.8 Le Comité a noté que, selon l'Administrateur, la situation serait bien plus claire à l'issue de la période de trois ans et que l'Administrateur espérait qu'il serait possible de porter le niveau des paiements à 100% à la session du Comité qui se tiendrait en février 2003.
- 7.1.9 Le Comité exécutif a décidé que vu l'incertitude qui demeurait quant au niveau des demandes jugées recevables dans le cadre du sinistre de l'*Erika*, le niveau des paiements devait rester fixé à 80% du montant du dommage effectivement subi par chaque demandeur (document 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.4.18)

## 7.2 Autres évaluations du total des dommages imputables au sinistre de l'*Erika*

- 7.2.1 À sa 11ème session, tenue en janvier 2001, le Comité exécutif a pris note d'une étude des dommages imputables au sinistre de l'*Erika* réalisée par un bureau d'experts-comptables français (Mazars et Guérard), aidé de plusieurs groupes d'experts. Selon cette étude, le montant total des dommages pouvait être évalué entre FF5 460 et FF6 340 millions, soit entre €832 et 966 millions (£538 et £624 millions). En février 2002, cette étude a été présentée dans le cadre de l'expertise judiciaire demandée par le tribunal des Sables d'Olonne. Pour les conclusions de cette étude et les observations de l'Administrateur y relatives, on se reportera au document 92FUND/EXC.16/3, paragraphe 14.2.

## 7.3 Examen de la question par l'Administrateur

- 7.3.1 Une fois de plus, le Comité exécutif devra trouver un juste équilibre entre l'importance d'une indemnisation rapide des victimes d'une pollution par les hydrocarbures de la part du Fonds de 1992 et la nécessité d'éviter une situation de surpaiement. Dans la recherche de ce point d'équilibre, le Comité pourrait s'appuyer sur les éléments suivants.
- 7.3.2 Il y a lieu de rappeler que les demandes d'indemnisation présentées par Total Fina Elf et l'État français peuvent être ignorées par le Comité exécutif dans son étude du niveau de paiement, car il ne sera donné suite à ces demandes que si et pour autant que toutes les autres demandes auront été intégralement réglées (paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus). L'engagement pris par le Gouvernement français vise aussi les demandes subrogées relatives aux paiements que le gouvernement aurait effectués dans le cadre des mécanismes décrits au paragraphe 3 ci-dessus.
- 7.3.3 Au 23 janvier 2003, 5 075 demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement. Le montant total de ces demandes était de FF513 millions ou €78 millions (£49 millions), alors que les

demandes ont été approuvées pour un montant de FF462 millions ou €70,5 millions (£44 millions). Les montants approuvés représentent en moyenne 71% des sommes demandées, mais oscillent entre 63,4% et 77,6%, selon les catégories.

7.3.4 Abstraction faite des demandes formées contre le fonds de limitation, on peut évaluer comme suit le montant total des demandes contre le Fonds de 1992:

Montant total des demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement	FF462 082 753
Montant total des demandes en justice	FF704 575 956
Montant total des demandes présentées au Bureau des demandes d'indemnisation et ne faisant pas l'objet d'une action en justice	FF116 879 729
Montant des intérêts sur les demandes en justice (estimation)	FF50 000 000
Frais de justice pour les demandeurs (estimation)	<u>FF50 000 000</u>
Montant total de l'exposition du Fonds de 1992	FF1 383 538 438 (€10 919 075) (£131 765 565)

7.3.5 Certes, cette estimation est plutôt pessimiste. Il est en effet probable qu'il ne sera pas donné suite à bon nombre des demandes déposées au Bureau des demandes d'indemnisation mais ne faisant pas l'objet d'une action en justice, même si ces demandes n'étaient pas jugées forcloses. Il est tout aussi vraisemblable que nombre des demandes faisant l'objet d'une action en justice seront approuvées pour des montants quelque peu inférieurs aux montants demandés. En revanche, il y a des demandes formées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire (autres que celles du Gouvernement français et de Total Fina Elf), d'un montant total de quelque €123 millions (£81 millions). Bien que ces demandes n'aient pas été notifiées au Fonds, on peut penser que certaines d'entre elles font également l'objet d'une action en justice contre le Fonds de 1992. On peut penser également que dans le cadre de la procédure, certains demandeurs demanderont une indemnisation d'un montant supérieur à celui figurant dans leur demande initiale, chose possible en droit procédural français. On ne peut exclure la possibilité que d'autres demandes soumises au Bureau des demandes d'indemnisation feront l'objet d'actions en justice; auquel cas, se posera la question de la prescription.

7.3.6 Comme indiqué plus haut, le montant total des demandes établies pourrait atteindre FF1 400 millions ou €251 millions (£164 millions). Un certain nombre d'incertitudes persistent à cet égard et, de ce fait, l'Administrateur propose que le niveau des paiements reste fixé à 80% du montant du préjudice effectivement subi par chaque demandeur, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual. Il propose également de revoir le niveau des paiements lors de la 21ème session du Comité exécutif.

## **8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) donner des instructions en ce qui concerne la date à compter de laquelle le délai de prescription de trois ans est censé courir dans les cas dont il est question au paragraphe 5.15; et
- c) se prononcer sur le niveau des paiements qu'effectuerait le Fonds de 1992.